



**HAL**  
open science

## Raison d'avoir et raison d'être

Sébastien Jambort

► **To cite this version:**

Sébastien Jambort. Raison d'avoir et raison d'être. Marie-Christine Sordino; Christine Lebel; Karine Rodriguez; Marie-Andrée Rakotovahiny; Catherine Malecki. Rencontres multicolores autour du Droit : Mélanges en l'honneur du Professeur Deen Gibirila, Presses de l'Université de Toulouse 1-Capitole, pp.185, 2021. hal-04885061

**HAL Id: hal-04885061**

**<https://hal.science/hal-04885061v1>**

Submitted on 15 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Raison d'avoir et raison d'être

Sébastien JAMBORT

Maître de conférences HDR en Droit privé et sciences criminelles

Université de Toulouse - UPS - LERASS

La raison d'être des sociétés trouve son origine dans le rapport « L'entreprise, objet d'intérêt collectif » de Jean-Dominique Senard et Nicole Notat<sup>1</sup>. La raison d'être des sociétés constitue la clef de voûte de ce rapport car la première partie s'intitule : « *Pourquoi réfléchir à la raison d'être de l'entreprise ?* » et la deuxième partie : « *La responsabilité des entreprises préfigure la raison d'être* ». Ce rapport indique qu'« *il convient de consacrer dans notre droit la dynamique de la responsabilité sociale des entreprises* »<sup>2</sup> et que « *chaque entreprise a donc une raison d'être non réductible au profit* »<sup>3</sup>. Selon l'exposé des motifs de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, « *cette notion de raison d'être vise à rapprocher les chefs d'entreprise et les entreprises avec leur environnement de long terme* »<sup>4</sup>. Cette notion s'inscrit dans un courant de pensée qui milite pour une économie de marché responsable<sup>5</sup>. La profonde crise financière de 2008 a suscité notamment la remise en cause des « canons » du libéralisme concernant la domination sans partage des « lois » du marché au profit de la mise en place de mécanismes de régulation visant à limiter et à encadrer le fonctionnement du capitalisme<sup>6</sup>. L'approche « institutionnaliste »<sup>7</sup> évoque même l'introduction d'une « éthique du capitalisme », ce qui peut être rapproché de l'introduction d'une « raison d'être » dans l'entreprise.

La loi PACTE accorde une place importante à cette vision de l'économie en comportant un chapitre II intitulé « *Des entreprises plus justes* » dans lequel figure une section II dont le titre est « *Repenser la place des entreprises dans la société* ». Dans cette section, figure l'article 169 de la loi Pacte énonçant notamment que l'article 1835 du code civil est complété ainsi: « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ». La notion de raison d'être, inscrite dans un article du droit commun des sociétés, a donc été gravée dans le marbre par la loi PACTE. Cette notion apparaît également dans le droit spécial des sociétés aux articles L. 225-35 et L. 225-64 du code de commerce pour les sociétés anonymes. Les dispositions de l'article 1835 du code civil concernant la raison d'être sont reproduites dans le code de la mutualité pour les mutuelles, dans le code rural et de la pêche maritime pour les sociétés coopératives agricoles, dans le code des assurances pour les sociétés d'assurance mutuelle et dans le code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance et les sociétés de groupes assurantiel de protection sociale. Si la loi PACTE consacre la notion d'intérêt social, déjà très connue en jurisprudence et en doctrine ainsi que les sociétés à mission, l'introduction de la

---

<sup>1</sup> N. Notat, J.-D. Senard, avec le concours de J.-B. Barfety, rapp. « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », La Documentation française, 9 mars 2018.

<sup>2</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 6.

<sup>3</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 4.

<sup>4</sup> Dossier législatif de l'Assemblée nationale n° 1088 relatif à la loi PACTE, exposé des motifs, p. 58.

<sup>5</sup> Pour une économie de marché responsable, Le Monde, 17 nov. 2016, Débats et analyses, p. 23, A. Couret, Faut-il réécrire les articles 1832 et 1833 du code civil ?, D. 2017. 222.

<sup>6</sup> Nous remercions Jean-Pierre Mignot, Maître de conférences en sciences économiques, de nous avoir livré des analyses économiques en lien avec la raison d'être des entreprises.

<sup>7</sup> Selon Jean-Pierre Mignot : « *D'une façon générale, l'émergence d'un modèle de régulation de l'économie capitaliste s'adosse à la convergence de différentes écoles de pensées en sciences économiques autour de l'approche institutionnaliste (Régulation, théorie des Conventions, école évolutionniste) et qui suggère l'introduction d'une dose de morale et de contrôle des mouvements des marchés qu'il convient de ne plus laisser livrer à eux-mêmes* ».

notion de raison d'être paraît plus surprenante car elle n'est pas véritablement utilisée en droit<sup>8</sup>. Cette notion est davantage usitée en philosophie<sup>9</sup> ou en gestion avec la responsabilité sociale ou sociétale de l'entreprise. Toute la difficulté réside dans la réception de ce concept par le droit étant précisé que « *la RSE illustrerait un droit doux (incitatif, non obligatoire), flou (sans précision) et mou (sans sanction)* »<sup>10</sup>. Néanmoins, « *la RSE ne résulte pas exclusivement de la soft law et [...] peut puiser son fondement dans une règle de droit à valeur contraignante, la hard law* »<sup>11</sup>. Et la raison d'être est l'illustration parfaite « *de la vocation des valeurs ou principes éthiques à accéder à la juridicité* »<sup>12</sup> du fait des principes vertueux pouvant être choisis par les sociétés et de sa consécration dans le code civil. Il reste à déterminer comment la greffe de ce concept, devenu norme, va prendre dans le code civil. Pour cela, il faut tenter d'identifier cette notion énigmatique (I). Au flou de la définition, s'ajoutent les incertitudes relatives au régime juridique de la raison d'être, le législateur n'ayant pas prévu de modalités d'adoption de la raison d'être par les associés et de sanctions spécifiques en cas de non-respect de cette dernière (II).

## **I – La raison d'être : une notion énigmatique**

Il convient d'essayer de donner une définition de la raison d'être (A) avant d'en faire une analyse critique (B).

### **A – Un essai de définition**

Afin de donner une définition de la raison d'être, il faut se reporter au rapport précédemment cité qui affirme qu'« *On peut définir la raison d'être comme l'expression de ce qui est « indispensable pour remplir [l'] objet (social)* ». *L'objet social mentionné dans les statuts de la société étant devenu un inventaire des activités potentielles, souvent beaucoup plus large que le champ des activités réelles, la raison d'être est une recherche de cohérence* »<sup>13</sup>. Les auteurs du rapport ajoutent : « *A la manière d'une devise pour un Etat, la raison d'être pour une entreprise est une indication, qui mérite d'être explicitée, sans pour autant que des effets juridiques précis y soient attachés* »<sup>14</sup>. Quant à l'exposé des motifs de la loi PACTE, il précise s'agissant de la raison d'être que : « *Ce projet d'article incite ainsi, sous la forme d'un effet d'entraînement, les sociétés à ne plus être guidées par une seule « raison d'avoir », mais également par une raison d'être, forme de doute existentiel fécond permettant de l'orienter vers une recherche du long terme* »<sup>15</sup>.

Il est difficile à partir des éléments ci-dessus d'énoncer une définition claire et précise de la raison d'être. Il faut donc se tourner vers l'avis du Conseil d'Etat, la doctrine et la pratique des sociétés. Dans son avis en date du 14 juin 2018, le Conseil d'Etat remarque que les sociétés ont déjà la faculté d'inscrire « une raison d'être » dans leurs statuts, c'est-à-dire « *un dessein, une ambition, ou tout autre considération générale tenant à l'affirmation de ses valeurs ou de ses préoccupations de long terme* »<sup>16</sup>. Le Conseil d'Etat exprime tout de même sa gêne<sup>17</sup> en soulignant que, « *si l'étude d'impact ne permet*

---

<sup>8</sup> Sur les rares utilisations de la notion de raison d'être « qui la font confondre avec l'objet social », v. I. Urbain-Parléani, La raison d'être des sociétés dans le projet de loi PACTE du 19 juin 2018, Rev. sociétés 2018, p. 623, spéc. n°13.

<sup>9</sup> J. Ellul, La raison d'être, Méditations sur l'Ecclésiaste, Seuil, 1987.

<sup>10</sup> C. Thibierge, Le droit souple - Réflexion sur les textures du droit, RTD civ. 2003. 599.

<sup>11</sup> R. Family, La responsabilité sociétale de l'entreprise, du concept à la norme, D. 2013, p. 1558.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 49.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Dossier législatif de l'Assemblée nationale n° 1088 relatif à la loi PACTE, exposé des motifs, p. 59.

<sup>16</sup> V. avis du Conseil d'Etat

<sup>17</sup> En ce sens, I. Urbain-Parléani, op. cit., spéc. n° 13.

*pas de l'éclairer, elle a vocation à être précisée au fur et à mesure par la pratique et par la jurisprudence »<sup>18</sup>.*

Quant à la doctrine, la notion de raison d'être a fait couler beaucoup d'encre<sup>19</sup>. Pour Isabelle Urbain-Parléani, « *la raison d'être est le projet d'entreprise sur le long terme imprégné de valeurs* »<sup>20</sup>. Antoine Tadros se demande « *s'il n'aurait pas été plus constructif de remettre la définition de la société sur le métier plutôt que de procéder à une modification de l'article 1835 du code civil et de l'expliquer par des formules ésotériques qui laissent le lecteur sur sa faim...* »<sup>21</sup>.

Pour donner une définition extrinsèque de la raison d'être, il convient de faire le départ entre la notion de raison d'être et les notions d'objet social et d'intérêt social. La raison d'être constitue un « *objet social étendu* »<sup>22</sup> car les auteurs du rapport énoncent que : « *La raison d'être exprime ce qui est indispensable pour remplir l'objet de la société. Cet « objet social » étant devenu un inventaire technique, il est nécessaire de ramasser en une formule ce qui donne du sens, à l'objet collectif qu'est l'entreprise* »<sup>23</sup>. Les auteurs du rapport ajoutent que : « *La notion de raison d'être constitue en fait un retour de l'objet social au sens premier du terme, celui des débuts de la société anonyme, quand cet objet était d'intérêt public et examiné par le Conseil d'Etat* »<sup>24</sup>. S'agissant de la distinction avec l'intérêt social, la loi PACTE ne définit pas cette notion qui pourrait être comprise selon certains auteurs comme « *l'intérêt particulier de la société, être distinct doté de la personnalité morale* »<sup>25</sup>. Selon Julia Heinich, l'intérêt social n'englobe ni les intérêts des parties prenantes ni les enjeux sociaux et environnementaux<sup>26</sup>. Au contraire, la raison d'être prend en compte ces intérêts et ces enjeux.

A ce stade, il semble opportun de donner des exemples de raison d'être afin de mieux cerner la notion<sup>27</sup>. Le groupe Veolia s'est doté d'une raison d'être récemment<sup>28</sup> : « *La raison d'être de Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. C'est dans cette perspective que Veolia se donne pour mission de "Ressourcer le monde", en exerçant son métier*

---

<sup>18</sup> V. avis du Conseil d'Etat

<sup>19</sup> I. Urbain-Parléani, op. cit. ; A. Tadros, Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi PACTE, D. 2018, p. 1765 ; A. Viandier, La raison d'être d'une société, BRDA 10/19, n° 30, p. 53 ; D. Poracchia, De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés, BJS juin 2019, n° 119w8, p. 40.

<sup>20</sup> I. Urbain-Parléani, op. cit.

<sup>21</sup> A. Tadros, op. cit.

<sup>22</sup> T. Massart, Réforme des articles 1833 et 1835 du Code civil : l'équilibre entre performance financière et extra-financière des sociétés, Gaz. Pal. 18 déc. 2018, n° 339c8, p. 51

<sup>23</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 6.

<sup>24</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 49.

<sup>25</sup> J. Heinich, Intérêt propre, intérêt supérieur, intérêt social, Rev. sociétés 2018. 568.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Pour un exemple récent, v. D. Poracchia qui cite la modification le 30 avril 2019 des statuts de la société Atos dans lesquels figure désormais la raison d'être suivante : « *Contribuer à façonner l'espace informationnel. Avec nos compétences et nos services, nous supportons le développement de la connaissance, de l'éducation et de la recherche dans une approche pluriculturelle et contribuons au développement de l'excellence scientifique et technologique. Partout dans le monde, nous permettons à nos clients et à nos collaborateurs, et plus généralement au plus grand nombre, de vivre, travailler et progresser durablement et en toute confiance dans l'espace informationnel* », op. cit.

<sup>28</sup> Lors de son assemblée générale mixte du 18 avril 2019.

de services à l'environnement (...) ». Le site de Veolia indique que « *la Raison d'être exprime à la fois pourquoi Veolia existe, ce qu'elle fait et comment, au profit de toutes ses parties prenantes* »<sup>29</sup>.

Finalement, il peut être retenu que la raison d'être, « *qui n'a rien [...] de théorique (mais qui) est au contraire très pratique* » selon les auteurs du rapport<sup>30</sup>, permet de répondre aux questions bien connues : pourquoi, quoi, comment, en accordant une primauté au pourquoi. La raison d'être fait donc penser à la notion de cause subjective<sup>31</sup>. Il paraît nécessaire maintenant de mener une analyse critique de la notion.

## **B – L'analyse critique de la notion**

Si l'accueil des principes vertueux de la responsabilité sociale des entreprises<sup>32</sup> par le droit français peut être salué, il convient de souligner certains écueils.

A l'origine, la notion de raison d'être devait s'appliquer à l'entreprise de manière générale, mais le législateur a réduit considérablement la portée de la raison d'être en la réservant à la société<sup>33</sup>. Certains auteurs prédisent que très peu de sociétés adopteront une raison d'être : « *cette réforme voulue générale pour réconcilier l'entreprise avec les citoyens, ne concerne que quelques dizaines de sociétés, pour la plupart « cotées »* »<sup>34</sup>. L'objectif des rapporteurs se réduit donc comme peau de chagrin, l'étude d'impact aurait pu souligner l'importance pour la raison d'être qu'elle soit adoptée par un grand nombre de sociétés. Il ne faudrait pas que la raison d'être soit une montagne qui accouche d'une souris. Néanmoins, il est permis de penser que sous l'influence des fonds de pension, qui « *intègrent désormais des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs stratégies d'investissement* »<sup>35</sup>, de grandes sociétés définiront une raison d'être dans leurs statuts.

La raison d'être ne doit pas être perçue comme une manifestation de l'anthropomorphisme. Comme l'indique des auteurs, les analystes de la personne morale « *ne sont que des financiers et ne doivent rien aux enseignements de Freud ou Lacan* »<sup>36</sup>. La vie des personnes morales ne se résume pas à la seule raison d'avoir car la loi impose à certaines sociétés une déclaration de performance extra-financière<sup>37</sup>. Il ne faut pas toutefois tomber dans le piège de l'anthropomorphisme, « *pour chacun de ces droits (droits reconnus aux personnes morales) il ne s'agit en rien d'un décalque des droits reconnus aux personnes physiques, mais d'une transposition...* »<sup>38</sup>. Si les personnes morales peuvent être

---

<sup>29</sup> Les actionnaires de Carrefour ont adopté la raison d'être suivante : « *Notre mission est de proposer à nos clients des services, des produits et une alimentation de qualité et accessibles à tous à travers l'ensemble des canaux de distribution. Grâce à la compétence de nos collaborateurs, à une démarche responsable et pluriculturelle, à notre ancrage dans les territoires et à notre capacité d'adaptation aux modes de production et de consommation, nous avons pour ambition d'être leader de la transition alimentaire pour tous* ». Quant à la raison d'être de la société Michelin, c'est : « *Offrir à chacun une meilleure façon d'avancer* ».

<sup>30</sup><https://business.lesechos.fr/directions-generales/innovation/innovation-sociale/0301754783119-jean-dominique-senard-president-de-michelin-le-sens-et-le-pourquoi-nourrissent-la-motivation-321483.php>

<sup>31</sup> En ce sens, B. Dondero, Et si votre société n'avait aucune raison d'être ?, Option Finance, 13 mai 2019, n° 1510, p. 51 ; D. Poracchia, op. cit.

<sup>32</sup> P. Deumier, La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux : D. 2013, p. 1564.

<sup>33</sup> Raphaël Lapin remarque d'ailleurs que « *Le législateur évoque, pour sa part, la raison d'être de la société, lorsque pour les rapporteurs, il est question de la raison d'être de l'entreprise et non pas de la société* », La reconnaissance de la notion de raison d'être des entreprises en droit. Une nouvelle occasion manquée pour le droit de l'entreprise, LPA 12 juin 2019, n° 145b7, p. 6

<sup>34</sup> I. Urbain-Parléani, op. cit., spéc. n°10.

<sup>35</sup> A. Menais, Loi PACTE, Editions Législatives, 2019, p. 39.

<sup>36</sup> M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, 31<sup>e</sup> éd., Lexisnexis, n° 313.

<sup>37</sup> C. com., art. L. 225-102-1

<sup>38</sup>M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit, n° 313.

titulaires de nombreux droits, elles ne bénéficient pas de tous ceux accordés aux personnes physiques. Ainsi, par exemple, les sociétés se sont vu refuser différents droits tels que le droit à la protection de l'honneur, le droit à la protection de la vie privée ainsi que la qualité d'auteur d'une œuvre.

A la manière de Monsieur Jourdain, qui faisait de la prose sans le savoir, toute société a une raison d'être sans le savoir. En effet, selon Bruno Dondero, « *si une société n'insère pas dans ses statuts une raison d'être particulière, c'est la finalité légale de toute société (réaliser un bénéfice ou une économie dont pourront profiter les associés) qui constituera sa raison d'être* »<sup>39</sup>. Autrement dit, en l'absence de véritable raison d'être ou de clause statutaire qui y serait relative, c'est la raison d'avoir ou d'économiser qui constituera la raison d'être de la société. Il ne s'agit donc pas d'une révolution juridique qui changera radicalement le fonctionnement des sociétés d'autant plus qu'avant la loi PACTE, ces dernières avaient la possibilité d'inscrire dans les statuts une raison d'être.

La raison d'être ne doit pas être dévoyée en devenant seulement un instrument de communication et de marketing pour les sociétés. Il ne suffira pas de choisir une belle raison d'être bien formulée pour soigner l'image de la société alors qu'en réalité elle ne tient pas ses engagements, par exemple, en matière de lutte contre la pollution ou de prévention des risques psycho-sociaux encourus par ses salariés. Certaines sociétés spécialisées dans l'armement ou dans le secteur du tabac auront du mal à définir une raison d'être qui ne prête pas à contestation. La raison d'être risque de se transformer en de belles déclarations de principe non suivies d'effet. C'est pourquoi, il convient de déterminer si la raison d'être est source d'obligations juridiques pour la société qui en a choisi une.

## **II – La raison d'être : un régime juridique très incertain**

Il est très regrettable que le législateur consacre une telle notion sans l'assortir d'un véritable régime juridique. Il est toutefois précisé que la raison d'être a un caractère facultatif pour toutes les sociétés à l'exception des sociétés à mission. Il résulte, en effet, du nouvel article L. 210-10 du code de commerce qu'une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque plusieurs conditions sont remplies, la première étant que ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil. Pour les autres aspects du régime juridique de la raison d'être, il existe de nombreuses interrogations auxquelles la doctrine a déjà tenté de répondre. Les premières portent sur les modalités d'adoption de la raison d'être (A). Les secondes ont trait à la force obligatoire de la raison d'être et aux sanctions attachées au non-respect de cette dernière (B).

### **A – Les questionnements liés à l'adoption de la raison d'être**

Si l'article 1835 du code civil indique que les statuts peuvent préciser une raison d'être, il arrive que des sociétés choisissent une raison d'être ne figurant pas dans les statuts. Tel est le cas de la société Veolia. Outre cette hypothèse, comment faut-il procéder pour l'adoption de la raison d'être dans les statuts d'une société ? La loi PACTE est muette sur ce point. Pourtant la question est d'importance car les associés doivent voter la modification des statuts pour ajouter la clause statutaire relative à la raison d'être. Faut-il alors considérer qu'« *il devrait donc s'agir d'une modification statutaire comme les autres* »<sup>40</sup> ? Une réponse positive peut être apportée si la raison d'être constitue une simple déclaration de principe dans laquelle il est impossible de déceler une quelconque obligation tant pour la société que pour les associés. La solution serait tout autre si, au contraire, la satisfaction de la raison d'être a pour conséquence de faire peser sur chaque associé un nouvel engagement. En effet, il pourrait être soutenu dans certains cas que l'adoption d'une raison d'être, constituée des principes

---

<sup>39</sup> B. Dondero, op. cit.

<sup>40</sup> B. Dondero, Tous les associés doivent-ils adhérer à la raison d'être de leur société ?, Option droit et affaires, 24 juillet 2019.

vertueux dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité, a pour effet d'augmenter les engagements des associés. La raison d'être pourrait être source de nouvelles obligations à la charge des sociétés et de leurs associés notamment vis-à-vis des parties prenantes. Or, l'alinéa 2 de l'article 1836 du code civil dispose qu' « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ». L'adoption de la raison d'être par l'assemblée générale des associés nécessiterait alors l'unanimité des associés car elle entraînerait « *une aggravation de la dette contractée par eux envers la société ou envers les tiers* »<sup>41</sup>. L'unanimité pourrait également être requise si la raison d'être devenait une clause statutaire « fondamentale ».

Une fois la raison d'être adoptée, quels vont être les rapports de cette notion avec l'objet social et l'intérêt social ? S'agissant de l'objet social, il ne devrait pas y avoir de difficulté car selon l'exposé des motifs « *la « raison d'être » ne définit pas un champ d'actes possibles mais décrit un « amer » vers lequel l'activité de la société devrait tendre* »<sup>42</sup>. Alors que l'objet social porte sur la nature de l'activité, la raison d'être décrit « *l'ambition* »<sup>43</sup> des fondateurs. Les rapports entre la raison d'être et l'intérêt social peuvent être source de conflits. Une notion est-elle supérieure à l'autre ? Selon certains auteurs, l'intérêt social devrait primer la raison d'être. Didier Poracchia considère que les principes de la raison d'être « *devraient donc être respectés par la société qui les a adoptés sauf si leur respect aboutit à la réalisation d'actes contraires à l'intérêt de la société* »<sup>44</sup>. Il en est de même pour l'exposé des motifs de la loi PACTE qui affirme que « *si l'intérêt social est l'intérêt principal de la société, la raison d'être en est l'intérêt accessoire qui ne contredit pas l'intérêt social, mais que l'activité de la société doit contribuer à satisfaire* »<sup>45</sup>. Didier Poracchia note justement que les articles L. 225-35 et L. 225-64 du code de commerce disposent que « *le conseil d'administration ou le directoire prend seulement en considération la raison d'être figurant dans les statuts et non que le conseil d'administration ou le directoire respecte ladite raison d'être* »<sup>46</sup>.

Pour notre part, la raison d'être devrait constituer une norme supérieure à l'intérêt social. Elle pourrait devenir la « norme statutaire suprême » des sociétés à l'instar de la Constitution et du bloc de constitutionnalité en Droit. Plusieurs arguments peuvent être avancés. Le rapport « L'entreprise, objet d'intérêt collectif » explique qu' « *A la manière d'une devise pour un Etat, la raison d'être pour une entreprise est une indication, qui mérite d'être explicitée...* »<sup>47</sup>. Il n'existe rien de supérieur en France aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et l'intérêt public ne peut aller à leur rencontre. Par ailleurs, la recommandation 2 de ce rapport est : « *confier aux conseils d'administration la formulation d'une raison d'être visant à éclairer l'intérêt propre de la société et de l'entreprise ainsi que la prise en considération de ses enjeux sociaux et environnementaux* »<sup>48</sup>. Si la raison d'être sert à « éclairer » l'intérêt social, c'est qu'elle lui est supérieure. Par ailleurs, « *l'intérêt social ne s'apprécie pas seulement à court terme* »<sup>49</sup>, la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que « *l'utilisation des fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale au risque anormal de sanctions pénales ou fiscales contre elle-*

---

<sup>41</sup> Cass. civ., 9 fév. 1937 : DP 1937 I p. 73 note Besson.

<sup>42</sup> Etude d'impact de la loi PACTE, p. 547.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> D. Poracchia, op. cit.

<sup>45</sup> Étude d'impact du projet de loi PACTE, n° 3.1 ss art. 61.

<sup>46</sup> D. Poracchia, op. cit.

<sup>47</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 49.

<sup>48</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 50.

<sup>49</sup> M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit, n° 929.

*même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation »*<sup>50</sup>. L'appréciation de l'intérêt social à long terme s'inscrit dans la définition même de la raison d'être. De plus, il n'est pas certain que l'intérêt social pourra dans certains cas faire fi des principes vertueux énoncés dans la raison d'être. Cette notion voulue « très pratique » pourrait échapper à ses créateurs en devenant très théorique et constituer une sorte de « droit constitutionnel » pour les sociétés. Elle pourrait ainsi influencer, par les objectifs et valeurs qu'elle proclame, l'intérêt social de la société. Pascale Deumier écrit à propos de la RSE, qu'elle a pour objectif d' « *aboutir à un comportement responsable de la part des entreprises et, de ce fait, à un progrès pour les droits fondamentaux, particulièrement en matière environnementale et sociale* »<sup>51</sup>. La raison d'être choisie par une société poursuivra bien souvent la protection des droits fondamentaux et pourra fixer des objectifs plus élevés que ceux prévus par le législateur. C'est en cela qu'elle servira de guide pour l'intérêt social. La raison d'être paraît même supérieure à la raison d'avoir, dans la mesure où elle peut constituer « *une nouvelle mesure de défense anti-offre publique* »<sup>52</sup> et faire ainsi échec à des motivations purement lucratives.

## **B – Les doutes concernant la force obligatoire de la raison d'être**

Une des interrogations majeures suscitée par la raison d'être porte sur sa force obligatoire. Alors que ses créateurs considéraient que des effets juridiques précis ne seraient pas attachés à la raison d'être<sup>53</sup>, l'inscription de cette dernière dans les statuts d'une société devrait être, comme toute autre clause statutaire, source d'obligations pour les dirigeants et les associés<sup>54</sup>. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs affirmé dans son avis que « *cette disposition n'est toutefois pas dépourvue de portée normative dans la mesure où, pour les entreprises qui auront fait ce choix, l'inscription dans les statuts obligera à s'y conformer* »<sup>55</sup>. Le Conseil d'Etat ajoute que « *la nouvelle rédaction des articles L. 225-35 et L. 225-64 du code de commerce invite le conseil d'administration ou le directoire à « prendre également en considération la raison d'être de la société » et le cas échéant donc, à en tirer des conséquences dans leurs décisions de gestion* »<sup>56</sup>. Tout dépendra toutefois de la rédaction de la raison d'être. Selon les termes employés, il faudra déterminer, comme cela est le cas avec les lettres d'intention, si la raison d'être d'une société constitue seulement un slogan publicitaire, un engagement moral, une obligation de moyens voire une obligation de résultat. Les lettres d'intention ayant pu être qualifiées de garanties épistolaires, cet adjectif s'appliquera également à la raison d'être du fait de la gradation des engagements qu'elle peut prévoir. Néanmoins, la société ayant adopté une raison d'être serait placée selon Didier Poracchia dans une obligation de moyens, alors que la société à mission aurait une obligation de résultat<sup>57</sup>. Dans les lignes qui suivent, la raison d'être sera considérée comme comportant des obligations juridiques.

A l'instar des chartes et codes de déontologie, la raison d'être, qui pourrait être perçue comme de la « soft law », acquiert une force juridique dans les rapports entre les dirigeants et les associés. Ainsi, le dirigeant qui ne respecterait pas la raison d'être de la société peut subir les mêmes sanctions que celles découlant de la violation d'une clause statutaire, à savoir engager sa responsabilité civile ou être révoqué. Concernant la responsabilité civile du dirigeant, celle-ci pourrait être engagée par des associés ou par la société représentée par de nouveaux dirigeants. La faute consisterait en la violation

---

<sup>50</sup> Cass. crim., 27 oct. 1997, n° 96-83.698

<sup>51</sup> P. Deumier, op. cit.

<sup>52</sup> A. Gaudemet, La raison d'être, nouvelle défense anti-OPA ?, BJS janv. 2019, n° 119j0, p. 1

<sup>53</sup> N. Notat, J.-D. Senard, op. cit., p. 49.

<sup>54</sup> En ce sens, I. Urbain-Parléani, op. cit., n° 27

<sup>55</sup> V. avis du Conseil d'Etat

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> D. Poracchia, op. cit.



de la clause statutaire relative à la raison d'être, ce qui serait conforme aux articles 1850 du code civil et L. 223-22, L. 225-251 du code de commerce. Quant au préjudice, il pourrait s'agir, par exemple, de la baisse de la valeur des actions d'une société anonyme cotée en bourse, causée par une décision violant la raison d'être de la société et altérant son image. Par ailleurs, il n'est pas douteux que le non-respect de la raison d'être constituera un juste motif de révocation. L'étude d'impact de la loi PACTE énonce d'ailleurs que « *Les associés pourraient décider de sanctionner le dirigeant qui ne respectant pas la raison d'être de la société, ne respecterait donc pas ses statuts. La sanction des violations les plus graves pourrait consister en sa révocation* »<sup>58</sup>. Dans l'ordre interne, se pose également la question de savoir si un associé peut demander la nullité d'un acte ou d'une délibération sociale qui porterait atteinte à la raison d'être de la société<sup>59</sup>. Didier Poracchia, qui ne souhaite pas une telle solution, remarque cependant que « *les nouvelles dispositions insérées à l'article 1835 sont en partie impératives et que leur violation par un acte ou une délibération sociétair e pourrait en entraîner la nullité* »<sup>60</sup>. La violation des statuts n'est pas une des causes de nullité prévues par les articles 1844-10 du code civil et L. 235-1 du code de commerce<sup>61</sup>. Selon la jurisprudence, la violation des statuts « *ne constitue pas en elle-même une cause de nullité des actes et délibérations sociales* »<sup>62</sup>. Il est donc peu probable que la violation de la raison d'être soit considérée comme un « *cas où seul l'anéantissement de la décision prise en violation de la règle conventionnelle est de nature à assurer la pleine effectivité de celle-ci* »<sup>63</sup>, à moins que la raison d'être devienne « la norme statutaire suprême ».

Les doutes sont plus nombreux concernant la force juridique de la raison d'être dans les rapports qu'entretiennent la société et les tiers et plus particulièrement les parties prenantes. Ces dernières peuvent-elles invoquer la violation de la raison d'être de la société pour d'une part, remettre en cause la validité d'un acte passé par un dirigeant et d'autre part, agir en responsabilité extracontractuelle contre la société voire contre les dirigeants<sup>64</sup>? S'agissant de la possibilité pour les tiers de contester un acte passé en violation d'une clause limitative de pouvoirs, il semblerait qu'une réponse positive puisse être apportée au regard de l'arrêt rendu le 14 juin 2018 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation et publié au bulletin, aux termes duquel les tiers peuvent se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir du dirigeant de celle-ci<sup>65</sup>. La prudence est toutefois de mise car cette solution jurisprudentielle n'a pas été suffisamment réitérée et rien dans les textes du droit des sociétés ne confère aux tiers le droit de se prévaloir des clauses limitatives de pouvoirs des dirigeants. Jean-François Barbièri rappelle d'ailleurs « *la célèbre maxime res inter alios acta neque nocere neque prodesse potest, qui interdit aux tiers de se prévaloir de ce qui leur est inopposable* »<sup>66</sup>. La doctrine n'est pas unanime sur cette question<sup>67</sup> et selon certains auteurs les tiers ne peuvent invoquer les clauses limitatives de pouvoirs que dans le cadre d'action en justice<sup>68</sup>. Une seconde exception ne pourrait-elle pas consister dans la violation de la clause relative à la raison

---

<sup>58</sup> Etude d'impact de la loi PACTE, p. 548

<sup>59</sup> P. Schultz, Raison d'être de la société et cause de nullité, LPA 8 janv. 2020, n° 149x3, p. 14.

<sup>60</sup> V. D. Poracchia, De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés, BJS juin 2019, n° 119w8, p. 40.

<sup>61</sup> P. Le Cannu, B. Dondero, Droit des sociétés, LGDJ, 7<sup>e</sup> éd., n°468.

<sup>62</sup> M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., n° 632

<sup>63</sup> M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., n° 633.

<sup>64</sup> En ce sens, A. Tadros, op. cit., n° 31.

<sup>65</sup> Cass. com., 14 fév. 2018, n° 16-21.077, RTD com. 2018. 701, obs. A. Lecourt.

<sup>66</sup> J-F. Barbièri, note sous Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21.216, Rev. sociétés 2009. 417

<sup>67</sup> Selon certains auteurs, « le tiers cocontractant peut opposer à la société la clause limitative de pouvoirs pour contester l'acte ; la règle destinée à protéger les tiers ne saurait leur nuire » : M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., n° 383 ; d'autres auteurs ne sont pas favorables à ce que les tiers puissent invoquer les clauses limitatives de pouvoirs, A. Charvériat, A. Couret, B. Zabala et B. Mercadal, *Memento pratique Francis Lefebvre*, 2018, spéc. n° 13475.

<sup>68</sup> R. Perrot, note sous Cass. com., 23 oct. 1985, RTD civ. 1986. 180.

d'être ? En effet, si la raison d'être est comme l'objet social originel, c'est-à-dire d'intérêt public, les tiers pourraient exciper de cette particularité pour contester l'acte passé en violation de la raison d'être. Pour éviter un tel risque, il est possible d'insérer dans les statuts une clause prévoyant que les clauses limitatives de pouvoirs ne peuvent être invoquées par les tiers<sup>69</sup>, ce qui selon Benoît Lecourt ne contrevient pas à l'ordre public sociétaire<sup>70</sup>.

Quant à la mise en jeu de la responsabilité civile d'un dirigeant par un tiers pour violation de la clause relative à la raison d'être, il faut là aussi se reporter à la jurisprudence et plus précisément aux arrêts rendus par la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière le 6 octobre 2006<sup>71</sup> puis le 13 janvier 2020<sup>72</sup>, affirmant dans les mêmes termes que « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». La violation de la clause relative à la raison d'être peut constituer un manquement contractuel ayant causé un dommage au tiers. Il semble que seule la responsabilité civile extracontractuelle de la société puisse être engagée et retenue. En effet, la violation de la clause relative à la raison d'être ne constituera certainement pas, une faute détachable des fonctions, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales<sup>73</sup>, sauf peut-être si la raison d'être est « la norme statutaire suprême ».

Le non-respect de la raison d'être choisie par une société peut donner lieu à d'autres sanctions envisagées par la doctrine. Isabelle Urbain-Parléani se demande, à juste titre, si une raison d'être « *factice ou fictive* », « *ne pourrait pas être considérée comme une fausse information donnée au marché* »<sup>74</sup>. La même auteure évoque des sanctions de place, « *la raison d'être pourrait devenir un axe de vigilance* »<sup>75</sup> du haut comité de gouvernement d'entreprise. Isabelle Urbain-Parléani souligne l'importance des sanctions médiatiques en cas de non-respect de la raison d'être, le « Name and Shame » pouvant avoir des effets déléteurs<sup>76</sup>.

Si l'insertion d'une raison d'être dans les statuts d'une société pour de bons motifs constitue une décision louable en soi, les dirigeants et associés ne devront jamais perdre de vue que cette notion peut être source d'obligations et donner lieu à différentes sanctions.

---

<sup>69</sup> B. Lecourt, Droit pour les tiers de se prévaloir des limitations de pouvoirs des dirigeants, note sous Cass. com., 14 février 2018, n° 16-21.077, Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 14 juin 2018, n° 16-28.672, Rev. soc. 2019, p. 42 ; v. également Cass. com., 13 nov. 2013, n° 12-25.675.

<sup>70</sup> B. Lecourt, op. cit, spéc. n° 21.

<sup>71</sup> Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255

<sup>72</sup> Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963 : JCP G 2020, 93, note M. Mekki.

<sup>73</sup> Cass. com., 20 mai 2003, Rev. sociétés 2003, p. 479, note J.-F. Barbiéri.

<sup>74</sup> I. Urbain-Parléani, op. cit., n° 31.

<sup>75</sup> I. Urbain-Parléani, op. cit., n° 32.

<sup>76</sup> Ibid.